

Le Bulletin du Comité de Liaison des Retraités

Février 2022

SYNDICAT NATIONAL
Solidaires
Finances
Publiques
CLR

Comité de Liaison des Retraités - Boîte 24 - 80 rue de Montreuil 75011 PARIS
Tél. 01.44.64.64.44 - clr@solidairesfinancespubliques.org

Fossoyeurs

Qu'on ne se méprenne pas, notre propos n'est pas aujourd'hui d'analyser la pré-campagne électorale qui s'annonce sous des auspices nauséeux, mais plutôt de nous interroger sur les hospices d'aujourd'hui qui feraient presque considérer ceux d'antan pour d'agréables maisons d'hébergement pour personnes âgées.

On ne remerciera jamais assez Victor Castanet (journaliste indépendant) pour ses trois ans d'investigation dans la nébuleuse ORPEA et pour le livre témoignage qu'il vient de publier aux éditions Fayard intitulé «Les Fossoyeurs »

Il y eut le fondateur « balance ton porc », ne nous privons pas du salubre « balance ton EHPAD »

En fait, le livre de Victor Castanet ne révèle rien que l'on ne sache déjà plus ou moins confusément. Mais son ouvrage a pour vertu de présenter une vision globale d'un système où la personne âgée constitue le produit support pour dégager le profit financier maximum. Que les « vieux » bouffent à quatre euros par jour... on s'en moque, que les protections soient changées en temps et en heure... on s'en tamponne le coquillard, que les auxiliaires de vie soient maintenues en esclavage on s'en bat.

Faut que ça crache, faut que ça crache !!! Telle est la seule et unique devise des managers de ces officines.

Et pour cracher, ça crache bien. A vomir d'ailleurs !

Maintenant on sait et il faut impérativement, urgemment, et non exclusivement :

- imposer une transparence totale sur la gestion financière des EHPAD privés et sur le montant et l'utilisation des fonds publics ;
- établir des normes de fonctionnement pour ces établissements ;
- mettre en place une véritable politique de contrôle ;
- rémunérer dignement les auxiliaires de vie.

En bref, sortir de la duplicité actuelle qui fait de « l'or gris » le marché juteux de la fin de vie.

Beau sujet de pré-campagne électorale pour le coup ! Isn't it ?

Sommaire ...

Edito : Fossoyeurs !

Page 2

Antipas ou pas Antipas ?

Pages 3 à 7

La protection sociale
complémentaire en santé ...
des retraités.es

Page 8

Barème des cotisations 2022

Antipas ou pas Antipas ?

« Passe, passe, passera, la dernière, la dernière... »

Tout le monde connaît (au moins les anciens) la chanson de la petite hirondelle, laquelle relevait du grand banditisme puisqu'elle avait volé trois petits sacs de blé. Qui vole un œuf (de nid d'hirondelle) vole un bœuf : demandez à Hercule, il le sait puisque cela faisait partie de ses « Douze » travaux.



Passe, passe, passera... Et bien : ça ne passe pas. Le passe, ça ne passe plus !

Bonnets rouges, gilets jaunes ; après en avoir vu de toutes les couleurs, voilà les anti-pass, maintenant... Et ils se prétendent nouveaux, ces sauveurs de l'humanité. Tu parles !!

Je vais vous raconter, moi, l'histoire d'un anti-pass qui a quelques heures de vol (pas le même vol que l'aronde de tout à l'heure, mais ça ne fait rien).



ANTIPAS qu'il s'appelle (21 av. J.-C.– 39 apr. J.-C.). C'est son blaze. Prénommé Hérode, c'est dire si ça date et si le temps passe.

Il crèche dans le coin des crèches, en Galilée, là où on cause l'araméen, la langue de Jésus.

Il y exerce la fonction de tétrarque (titre donné au souverain d'un petit territoire vassal de Rome) et il est copain avec les Romains qui s'y étaient déjà installés (un collabo, quoi !).

Tout va bien, jusqu'à ce qu'il s'entiche de la femme de son demi-frère, dénommée Hérodiade. Il l'épouse, le mariage passe et les ennuis commencent.

Elle gonfle la tunique d'Antipas jusqu'à ce qu'il fasse décapiter un certain Baptiste, de son prénom Jean, qui avait critiqué le mariage d'Antipas avec Hérodiade.

La tête du prédicateur est apportée à Hérodiade sur un plateau : ça, ça ne va pas plaire à ses coreligionnaires. Déjà qu'il y avait des manifs avec le fils de Dieu qui, à de pov' gens heureux, osait promettre le paradis, de la nourriture gratuite (poisson et pain), la transformation de l'eau en vin, la guérison des maladies et tout cela gratuitement.

Pour l'Establishment, il s'agit d'un dangereux agitateur qui, malgré son pacifisme prêché, menace le commerce et l'ordre établi. D'où des « manifestations populaires » qui engendrent désordres et attroupements qui passent et repassent. Vis-à-vis de l'occupant romain, la situation politique se dégrade pour l'ANTIPAS anti-pass, alors qu'il est responsable du maintien de l'ordre aux abords du temple de Jérusalem et que Jésus, passant dans cette ville, est condamné.



Et ça s'aggrave : Antipas est militairement dépassé, vaincu par son ex beau-père puis, pour en finir, destitué par les Romains qui en avaient ras la toge et les caligas (petite sandale de légionnaire romain fortement cloutée) de ses excès de pouvoir. Sur ces entrefaites, l'empereur Caligula, celui qui voulait faire de son cheval un sénateur, et fut assassiné par un petit préfet romain du nom de MACRON (21 av. J.-C. - 38 apr J.-C.), s'en mêla et bannit Antipas, soupçonné de tentatives de trahison. Il est exilé dans le Sud-Ouest de ... la Gaule, à Lugdunum Convenarum (devenu Saint Bertrand de Comminges), accompagné d'Hérodiade qui aimait bien la Gaule, où ils passèrent le reste de leur vie.

Tout ça pour les anti-pass d'ANTIPAS !!!

Moralité : le pouvoir érode, l'anti-pass aussi !!



La protection sociale complémentaire en santé ... des retraité.es.

Les enjeux de l'ordonnance du 17 février 2021

Vous avez déjà pu lire dans l'UNITE n° 1142 du 26 mai 2021 et n° 1147 du 9 novembre 2021 que, suite à la publication de l'ordonnance du 17 février 2021, Solidaires Finances Publiques s'était emparé du sujet de la « **Protection sociale complémentaire** »-PSC- des fonctionnaires en créant une « **Commission nationale spécialisée** » sur ce sujet. Commission à laquelle ont participé deux membres du bureau du CLR.

Cette ordonnance du 17 février 2021 constitue une des déclinaisons de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Elle prévoit une « obligation de participation des employeurs publics de l'Etat » au financement de la « protection sociale complémentaire » en santé de leurs personnels.

Les modalités de cette obligation sont les suivantes :

- une participation financière aux dépenses de protection sociale complémentaire destinée à couvrir les frais de santé non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. La participation ne peut être inférieure à la moitié du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales ;
- la possibilité de « participer » au financement de la protection sociale complémentaire couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès pouvant être couverts par une assurance prévoyance.

Dès la parution de cette ordonnance, de prime abord et comme se plaisait à le répéter la Ministre de la fonction publique, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire des agents pouvait apparaître comme un progrès !

C'était vite oublier que les employeurs publics étaient déjà tenus, depuis 2007, à participer financièrement au financement de la PSC de leurs personnels via les organismes dits « de référence » comme la MGEFI pour notre Ministère.

De même, se focaliser uniquement sur le seul aspect financier pouvait être un leurre puisque l'ordonnance était, en effet, susceptible de modifier les aspects de la protection sociale complémentaire sur, notamment, le périmètre des bénéficiaires.

Sur ce dernier point, Solidaires FIP n'avait pas tort, car comme vous allez pouvoir le lire plus en détail sur les pages suivantes, et ce malgré les multiples batailles menées par nos représentants de Solidaires FiP, aussi bien face à la Ministre qu'auprès des instances dirigeantes de la DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique), les retraités actuels comme les futurs retraités, pardonnez-nous l'expression ... vont trinquer !

En effet, même si les retraités sont des « pensionnés de l'Etat », cette ordonnance ne les range plus dans la catégorie « des personnels de l'Etat » ce qui a, bien sûr, des incidences sur l'application des mesures prises pour les actifs » !

Commentaires (article par article) sur le projet d'accord collectif soumis à la signature des Organisations syndicales représentatives (dont Solidaires Fonction Publique)

Article 1^{er}

L'accord interministériel prévoit la conclusion d'accords collectifs à adhésion obligatoire. Cet accord concerne l'ensemble de la FPE. S'il est signé par des OS représentant plus de la moitié des agent-es de la FPE, il ouvre des négociations au niveau de chaque employeur de l'Etat.

La détermination du périmètre des négociations par employeur et par périmètre est importante. D'elle dépend d'abord l'éventuelle négociation de régimes spécifiques pour certains services, certains établissements ou départements ministériels. Ainsi les corps d'inspection relèveront-ils du régime de droit commun de leur ministère de rattachement ou d'un régime spécifique ? Les intégrer au régime de droit commun pourrait tirer l'ensemble vers le haut. L'inverse n'est pas nécessairement vrai...

D'elle dépend ensuite l'appréciation de la représentativité et/ou de la majorité. Le rattachement ou le détachement des établissements publics nationaux à leur ministère de tutelle est ainsi de nature à changer les règles de majorité. (Exemple de l'ONF et du ministère de l'agriculture).

Observation de la CNS : L'accord majoritaire fixe un plancher commun pour toute la FPE. En l'absence d'accord ministériel majoritaire, c'est l'accord FPE qui s'applique par défaut.

Ce que dit l'article 2

Tous les actifs employés par l'Etat relèvent du régime de la PSC, fonctionnaires ou agents contractuels. Celles et ceux qui n'accomplissent pas effectivement leur fonction en relèvent également si cette situation résulte d'une raison de santé ou de circonstances familiales (congé parental, de proche aidant). Les agents en disponibilité pour convenance personnelle en sont en revanche exclus.

Les retraités de l'Etat peuvent adhérer au contrat collectif dès lors qu'ils ont définitivement cessé toute activité professionnelle. (1)

Les retraités déjà en retraite auront un délai d'un an pour choisir de bénéficier ou non du contrat collectif et seront informés par leur dernier employeur ou le gestionnaire de retraite. (2)

Les retraités ne bénéficient pas à l'instar des actifs d'une participation financière de l'Etat. (3)

Les ayants droit d'actifs ou de retraités peuvent adhérer au contrat de PSC. L'accord a notamment étendu le bénéfice du contrat collectif aux titulaires d'une pension de réversion.

Commentaires de la « Commission Nationale Spécialisée »

(1) Ce qui pose bien évidemment la question de la possibilité de continuer à bénéficier du contrat collectif si le ou la retraitée exerce une activité professionnelle ponctuelle, à temps partiel, salariée ou indépendante.

(2) Les retraités déjà en retraite seront informés par le SRE.

(3) Ce qui fait que leurs cotisations seront calculées en fonction du coût effectif des garanties corrigé des mécanismes de solidarité.

Article 3

L'adhésion au contrat est obligatoire pour les actifs sauf pour celles et ceux qui peuvent justifier de la qualité d'ayant droit d'un autre mécanisme de couverture complémentaire à adhésion obligatoire.

Article 4

Le panier de soins de l'accord est supérieur aux garanties minimales définies par le code de la sécurité sociale, reprises dans l'ordonnance du 17 février 2021. Il s'agit d'un socle qui peut être amélioré lors des négociations ministérielles. Celles-ci peuvent aboutir à l'ajout de garanties optionnelles avec participation financière éventuelle de l'employeur.

Article 5

Les cotisations des actifs ne sont pas fixées en fonction de l'âge. Une cotisation de référence est calculée au regard du coût effectif de la couverture, majorée des mécanismes de solidarité (ayants droit, demandeurs d'emplois, retraités lissage des cotisations (sur 5 ans) et retraités plafonnement à 175 % de la cotisation d'équilibre sous réserve que le mécanisme de solidarité intergénérationnelle n'excède pas 10% de la somme des cotisations de référence) pour donner lieu à la cotisation d'équilibre.

L'Etat prend en charge dans l'accord 50 % de la cotisation d'équilibre. Une part individuelle forfaitaire de 20% est prise en charge par l'agent. Les 30% restant sont également à la charge de l'agent mais calculés en fonction de la rémunération brute dans la limite du plafond de la sécurité sociale (3 428 euros). La solidarité entre actifs au regard du montant des rémunérations est donc très limitée.

Une cotisation additionnelle de 2 % au moins vient alimenter un fonds de solidarité pour les retraités les plus modestes.

La cotisation des actifs qui n'exercent pas effectivement leurs fonctions est de 50 % de la cotisation d'équilibre.

<p>Ce que dit l'article 5</p> <p>Les cotisations des bénéficiaires retraités sont fixées de sorte qu'elles couvrent le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties. (1)</p> <p>Par dérogation au précédent alinéa, la cotisation des bénéficiaires retraités est encadrée dans les conditions définies à l'article 7. (voir article 7)</p>	<p><u>Commentaires de la « Commission Nationale Spécialisée »</u></p> <p>(1) Les cotisations des retraités sont calculées en fonction du coût effectif des garanties de cette catégorie corrigé des mécanismes de solidarité (augmentation progressive les 5 premières années, plafonnement à 175 % de la cotisation d'équilibre et arrêt de l'évolution de la cotisation en fonction de l'âge à compter de 75 ans). Les cotisations des retraités évoluent en fonction de l'âge.</p>
---	--

Les cotisations des ayants droit, conjoint, partenaire de PACS, concubin d'actif, sont fixées au coût réel plafonné à 110 % de la cotisation d'équilibre.

Les cotisations des enfants de – de 21 ans sont égales à 50 % de la cotisation d'équilibre.

Article 6

L'Etat finance 50 % de la cotisation d'équilibre. Restera à déterminer sa participation au financement des options complémentaires à négocier au niveau ministériel.

**Article 7 - Mécanismes de Solidarité à mettre en œuvre par les contrats collectifs en santé.
Solidarités à destination des bénéficiaires retraités.**

Ce que dit l'article 7.1. Solidarités à destination des bénéficiaires retraités

La commission mentionnée à l'article 10 évalue les mécanismes de solidarité à destination des bénéficiaires retraités au terme d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du premier contrat collectif conclu en application du présent accord interministériel. Elle transmet un rapport d'évaluation au comité mentionné à l'article 12.

7.1.1. Les bénéficiaires retraités ont un droit d'adhésion aux contrats collectifs, sans distinction en fonction de leur état de santé.

(1) 7.1.2. Le montant de la cotisation des bénéficiaires retraités évolue en fonction de l'âge.

Elle est plafonnée à 175 % de la cotisation d'équilibre du contrat collectif.

(2) Au-delà de l'âge de 75 ans, le montant de la cotisation des bénéficiaires retraités n'évolue plus en fonction de l'âge.

7.1.3. Par dérogation au paragraphe 7.1.2, à compter de la date de leur cessation d'activité, les bénéficiaires actifs qui demandent le maintien de leur adhésion ont la qualité de bénéficiaires retraités. Ils deviennent alors redevables d'une cotisation dont le montant est égal à la cotisation d'équilibre du contrat collectif.

(1) L'augmentation du montant de la cotisation des bénéficiaires retraités intervient ensuite de manière progressive :

- Le montant de la cotisation versée au titre de la première année est égal à la cotisation d'équilibre ;

- Le montant de la cotisation versée au titre de la deuxième année est plafonné à 125 % de la cotisation d'équilibre ;

- Les montants des cotisations versées au titre des troisième, quatrième et cinquième année sont plafonnés à 150 % de la cotisation d'équilibre.

7.1.4. Les mécanismes de solidarité prévus aux paragraphes 7.1.2 et 7.1.3 s'appliquent tant que leur coût total ne représente pas plus de 5 % du montant de la cotisation de référence.

Commentaires de la « Commission Nationale Spécialisée »

Premier aspect important de limitation de la solidarité, la cotisation d'équilibre qui sert de référence au calcul des cotisations effectives est calculée à partir des cotisations des seuls actifs.

Dès lors, il n'y a pas d'homogénéisation du calcul du coût compte tenu du fait que les retraités consomment plus de soins de santé que les jeunes actifs.

(1) Un mécanisme d'augmentation progressive de la cotisation des retraités est instauré sur 5 ans. La première année de la retraite, le retraité paie l'intégralité de la cotisation d'équilibre (augmentation effective de 50 % due à la fin du financement de l'employeur). Il y a ensuite une augmentation de 25 % la deuxième année puis de 25 % la troisième année. A partir de la 6ème année la cotisation est plafonnée à 175% de la cotisation d'équilibre. Exemple. Pour une cotisation de 60 euros la première année de la retraite, elle peut monter à 105 euros au bout de 5 ans.

(1) L'augmentation de la cotisation des retraités est donc en principe plafonnée à 175 % de la cotisation d'équilibre. (2) Au-delà de 75 ans, la cotisation des retraités n'évolue plus en fonction de l'âge, ce qui ne lui interdit bien entendu pas d'évoluer en fonction de la variation de la cotisation d'équilibre.

Les plafonds sont déjà assez élevés, mais il existe par ailleurs un déplafonnement du plafond si le coût des solidarités avec les retraités excède 10 % du total des cotisations de référence. Par conséquent, plus le nombre des retraités est important et à supposer que leur consommation de soins excède celle qui détermine la cotisation d'équilibre, moins la solidarité est forte !

Il existe par ailleurs un mécanisme de solidarité complémentaire pour les retraités les plus modestes financé par un fonds

<p>Lorsque cette limite est atteinte, la commission mentionnée à l'article 10 adapte les plafonnements prévus aux paragraphes 7.1.2 et 7.1.3 et informe le comité mentionné à l'article 12.</p> <p>7.1.5. Un fonds d'aide à destination des bénéficiaires retraités est créé auprès de la commission mentionnée à l'article 10. Cette commission détermine un barème de prise en charge d'une part des cotisations des bénéficiaires retraités en tenant compte des ressources de ces bénéficiaires. Le financement du fonds est exclusivement assuré par la collecte d'une cotisation additionnelle fixée à 2 % au plus des cotisations hors taxe acquittées par les bénéficiaires.</p>	<p>alimenté par une cotisation additionnelle de 2% au moins de la cotisation des bénéficiaires.</p> <p>Pour les solidarités familiales, la cotisation est plafonnée au montant dû pour 2 enfants à compter du troisième.</p> <p>Il existe enfin une solidarité avec les anciens agent-es publics qui ont quitté l'administration sans être à la retraite et qui sont demandeurs d'emplois indemnisés. Ils bénéficient de la complémentaire à titre gratuit pour une durée limitée qui est fonction de leur ancienneté en tant qu'agent public.</p>
--	--

Article 8 : Les actions de prévention sont décidées par la commission paritaire de pilotage dans laquelle siègent les OS représentatives.

Article 9 : Les critères de sélection du ou des candidats prestataires pourront être enrichis au niveau ministériel. Le critère de la transparence dans l'exécution et le suivi du contrat, absent du cahier des charges interministériel, devra être intégré pour celui ou ceux du ministère des finances.

Article 10 : La « commission paritaire de pilotage et de suivi » - CPPS - est l'organe essentiel de gouvernance de la PSC au niveau ministériel. Elle est ouverte aux OS représentatives signataires ou non de l'accord. Elle détermine notamment les critères de sélection des offres et assure le suivi de la mise en œuvre du contrat.

Article 11 : L'Etat s'était engagé dans l'accord de méthode à tenir en parallèle les discussions portant sur le volet santé et le volet prévoyance de la protection sociale. Il n'a pas tenu son engagement et conditionne maintenant l'ouverture de négociations sur la prévoyance statutaire et sur la prévoyance complémentaire au caractère majoritaire de l'accord sur le volet santé.

Article 12 : Le comité de suivi interministériel est composé des représentants de l'administration et des OS représentatives signataires de l'accord. C'est au sein de ce comité que peut être demandée une révision de l'accord interministériel.

Le Conseil syndical de Solidaires Finances Publiques s'est réuni le mercredi 19 janvier 2022 et sur proposition du Bureau National a voté POUR le protocole.

Si Solidaires Finances Publiques est favorable à cette signature, il y a cependant trois soucis (et pas des moindres) :

* Les solidarités intergénérationnelles et familiales sont en grande partie remises en cause et ce, que le protocole d'accord soit majoritairement signé ou pas.

* Si les retraité-es peuvent adhérer au futur contrat collectif, ils et elles verront nécessairement leurs cotisations augmenter par rapport à ce qu'ils payent aujourd'hui.

* Le coût de la cotisation des deux premiers enfants ayants droit va également augmenter.

Solidaires Finances Publiques continuera à se battre pour renforcer toutes les solidarités et exiger que la situation des retraités soit reconsidérée.

APPEL - COTISATIONS CLR 2022

Pension mensuelle nette perçue en janvier 2022 avant déduction du PAS	Montant de la cotisation en euros
Jusqu'à 1 100 €	19
de 1 101 € à 1 250 €	24
de 1 251 € à 1 400 €	27
De 1 401 € à 1 550 €	38
de 1 551 € à 1 750 €	44
de 1 751 € à 2 100 €	50
de 2 101 € à 2 500 €	63
de 2 501 € à 2 800 €	76
de 2 801 € à 3 300 €	93
de 3 301 € à 3 800 €	109
de 3 801 € à 4 300 €	125
A partir de 4 301 €	133

Pour celles et ceux qui sont déjà à la SEA, le montant de la cotisation s'élève à :
CADRE A : 63 € CADRE B : 58 €
CADRE C : 49 €

RAPPEL : votre cotisation syndicale vous permet de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 66 %. Ainsi, si vous êtes adhérent-es ou futur-es adhérent-es, non imposables à l'impôt sur le revenu, vous bénéficiez d'un remboursement égal à 66 % de la cotisation payée. Depuis janvier 2022, il vous est possible de télécharger « votre attestation fiscale 2021 » via le site de Solidaires FiP.

Pour cela, **Connectez-vous au site : solidairesfinancespubliques.org**. Puis entrer votre identifiant sous la forme **prénom.nom-s (-tiret du 6) puis votre mot de passe (souvent votre numéro d'adhérent.e)** ... il vous suffira de cliquer sur « mon espace ». A gauche du nouvel écran apparaîtra « Mes attestations fiscales ». **N'hésitez pas à nous contacter en cas de problème : clr@solidairesfinancespubliques.org**

ENVOI DE LA COTISATION ==> par chèque

CHEQUE A ETABLIR A L'ORDRE DE : Solidaires Finances Publiques – CLR

A envoyer à : Solidaires FiP - CLR

Boite 24 - 80 rue de Montreuil - **75011 - PARIS**

Le montant doit être arrondi à l'unité, **sans inscrire de centime**. En raison de la pandémie, certaines publications du CLR ne peuvent être transmises par voie postale ... mais uniquement par courriel... **privant, de ce fait, les adhérent.es ne nous ayant pas communiqué leur adresse de messagerie internet. Il est donc primordial de nous la communiquer.**

==> par virement bancaire sur le compte

Solidaires FiP - CLR

Toujours en raison de la pandémie, et à la demande de bon nombre d'entre vous, nous avons, en 2021, mis en place, le paiement des cotisations par virement bancaire, à effectuer sur l'IBAN :

IBAN - Numéro de compte bancaire international						
FR76	4255	9100	0008	0194	6024	691

N'oubliez pas de préciser dans le libellé de votre opération de virement :

- **votre identité complète**, en précisant surtout les nom et prénom de l'adhérent s'ils sont différents de ceux du titulaire du compte bancaire, afin d'éviter toute confusion lors de l'enregistrement de votre règlement, - **et si possible votre adresse postale, courriel et téléphone ; - ainsi que "Cotisation CLR 2022 – nom prénom"**. En cas de règlement effectué au nom de deux adhérent.es, merci d'indiquer les deux identités avec les montants respectifs.

TRES IMPORTANT – Merci de nous fournir toutes vos coordonnées

N° de téléphone :

NOM : **Prénom** :

Adresse du domicile :

Adresse de messagerie internet :

Désirez-vous toujours recevoir **notre bulletin du CLR** « papier » ou préférez-vous le consulter en « dématérialisé » via votre espace ?

Papier : Oui Non **Sur votre espace** : oui Non

Idem concernant l'UNITE : **Papier** : oui - non **Sur le site de Solidaires FiP** oui - non